



## **Décision n° CODEP-CLG-2022-038262 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 autorisant temporairement l'introduction d'une source radioactive de $^{241}\text{Am-Be}$ dans l'INB n° 77**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15, R. 593-38, R. 593-40, et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier ses installations d'irradiation sises au centre d'études nucléaires de Saclay (Yvelines) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2018-005184 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2018 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions applicables au fonctionnement de l'INB n° 77 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2022-005877 du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/22/060 du 28 janvier 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/347 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/396 du CEA du 21 juillet 2022 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que, dans sa demande du 28 janvier 2022 susvisée, le CEA indique vouloir mener une campagne d'irradiation sur un boremètre dans le cadre de la qualification d'une instrumentation contenant une source neutronique d' $^{241}\text{Am-Be}$  présentant une activité de 7,4 GBq ;

Considérant que le II de la prescription [INB 77-04] de la décision du 6 juillet 2018 susvisée dispose que « *[d]ans le respect de la réglementation en vigueur, les seules sources autorisées dans l'installation sont des sources scellées de cobalt-60 pour les besoins d'irradiation, ainsi que des sources scellées de césium-137 contenues dans les dispositifs de détection des rayonnements et celles nécessaires à la calibration de ces mêmes détecteurs* » ;

Considérant que la demande du 28 janvier 2022 susvisée peut être satisfaite par une autorisation temporaire prise en applications des articles L. 593-15 et R. 593-58 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques associés à la campagne d'irradiation, telle que décrite dans le dossier du CEA joint à sa demande du 28 janvier 2022 susvisé, sont maîtrisés,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Nonobstant le II de la prescription [INB 77-04] de la décision du 6 juillet 2018 susvisée, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023, à introduire dans l'INB 77 une source scellée de <sup>241</sup>Am-Be dans les conditions mentionnées dans sa demande du 28 janvier 2022 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 juillet 2022.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

le directeur général

*Signé*

Olivier GUPTA